

Occupational Health
and Safety Tribunal Canada



Tribunal de santé et
sécurité au travail Canada

Ottawa, Canada K1A 0J2

Dossier n° : 2006-54
Décision n° : OHSTC-08-020

**CODE CANADIEN DU TRAVAIL
PARTIE II
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

S. Huizinga
appellant

et

Service correctionnel Canada
Établissement de Warkworth
intimé

Le 26 août 2008

**TRANSLATION/
TRADUCTION**

La présente affaire a été tranchée par l'agent d'appel Pierre Guénette.

Pour l'appelant

Michel Bouchard, conseiller syndical, CSN Ontario

Pour l'intimé

Richard Fader, avocat, ministère de la Justice du Canada

- [1] La présente affaire concerne un appel interjeté par S. Huizinga le 6 septembre 2006 en vertu du paragraphe 129(7) du *Code canadien du travail*, Partie II (le *Code*), à l'encontre d'une décision d'absence de danger rendue par l'agent de santé et sécurité Bob Tomlin (l'ASS Tomlin) à la suite de son enquête sur le refus de travailler de M. S. Huizinga en date du 22 août 2006. S. Huizinga a donné à Michel Bouchard, conseiller de CSN Ontario, le mandat de le représenter au cours de ce processus d'appel.
- [2] D'après le formulaire d'enregistrement d'un refus de travailler, S. Huizinga a refusé de travailler parce que les unités dans lesquelles il travaille sont dangereuses étant données l'absence de sorties de secours et de Lexan sur les fenêtres et la présence de verre de sécurité désuet aux postes de contrôle de l'Établissement de Warkworth.
- [3] Au terme de son enquête sur le refus de travailler, l'ASS Tomlin a déterminé, conformément au paragraphe 129(4) du *Code*, qu'il y avait absence de danger au sens de la partie II du *Code*.
- [4] Le 22 août 2008, Michel Bouchard a informé par courrier électronique l'agent intérimaire de la gestion des affaires du Tribunal de santé et sécurité au travail Canada que S. Huizinga retirait son appel concernant la décision d'absence de danger rendue par l'ASS Tomlin, parce que l'employeur a entrepris l'installation des sorties de secours.
- [5] Compte tenu de ce qui précède et après examen du dossier, j'accepte le retrait et déclare l'affaire close.

Pierre Guénette
Agent d'appel

SOMMAIRE DE LA DÉCISION DE L'AGENT D'APPEL

Décision

OHSTC-08-020

Appelant

S. Huizinga

Intimé

Service correctionnel Canada

Dispositions

Code canadien du travail, partie II 128, 129(4) and 129(7)

Mots-clés

dangereux, sorties de secours, postes de
contrôle, danger, retrait

SOMMAIRE

Le 22 août 2006, S. Huizinga a interjeté appel d'une décision d'absence de danger rendue par l'agent de santé et sécurité Tomlin à la suite de son enquête sur le refus de travailler de S. Huizinga. Le 22 août 2008, Michel Bouchard a retiré l'appel au nom de l'appelant. Le dossier est par conséquent clos.